

Arrêt

n° 74 608 du 3 février 2012
dans les affaires X / V & X / V

En cause : X
X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 28 octobre 2011 par X et par X, qui déclarent être de nationalité rwandaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 29 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 14 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me C. NTAMPAKA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. La première décision attaquée, prise à l'égard de la première partie requérante, Monsieur K.D., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutue par votre père et tutsie par votre mère et de religion catholique.

Vous possédez un diplôme d'humanité d'infirmier vétérinaire ainsi qu'une licence en sociologie obtenue en 2004 à l'ULK. Actuellement vous êtes étudiant à l'UCL où vous étudiez le développement et la

gestion de projets, après la réussite d'un examen général passé au Rwanda. Vos études sont financées par la Coopération Technique Belgique.

D'un point de vue professionnel, vous avez travaillé de 88 à 94 à l'ISAR (Institut des sciences agronomiques du Rwanda) sans avoir pu récupérer votre emploi après la guerre. Vous avez été engagé de septembre 96 à septembre 2000 pour l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM) en tant qu'assistant des opérations de rapatriement puis jusqu'en 2006 pour l'ONG française « Action Nord-Sud » comme animateur-formateur auprès des associations des paysans-agriculteurs et éleveurs (l'ONG fusionne avec « Handicap International » après deux ans). Vous perdez votre emploi suite à l'arrêt des activités de l'ONG et vous retrouvez du travail en octobre 2004 à la Commission Nationale de lutte contre le SIDA. Vous êtes cependant licencié en mars 2005 en raison de rumeurs sur votre ethnie et votre manque d'appui au sein de la Commission. Vous retrouvez du travail à la PREFED-RWANDA, le programme régional de formation et d'échange pour le développement. Vous quittez votre travail pour suivre des études en Belgique.

En décembre 1997 vous vous mariez avec Madame [U.] (CGRA [...]) qui s'installe chez vous à Kanombe.

En 1997, vous témoignez notamment en faveur d'une famille hutue revenue d'exil dans ses démarches pour la récupération de ses biens occupés par une famille militaire. Vous êtes mis en détention en février 98 pendant quatre jours et sévèrement battu. Il vous est reproché votre soutien aux hutus rentrés d'exil et on refuse d'informer votre lieu de détention exact. Un ami militaire intervient pour vous et vous êtes libéré le 24 février. Vous gardez au dos des séquelles de cette détention.

Vous arrivez en Belgique en septembre 2009 pour commencer votre cycle universitaire, mais vous devez vous faire rapidement opérer d'une hernie au dos, conséquences de votre détention en 98. Cette opération nécessite un long suivi médical.

Pendant votre première année scolaire en Belgique, vous prenez contact avec [P.R.], une vieille connaissance. Vous étiez en effet voisins avant les événements de 94 et vous étiez souvent appelé par l'épouse de [R.] pour soigner les poules de sa basse-cour. En Belgique, [R.] vous expose son projet politique et vous convie à diverses réunions du parti PDR-Umuhere.

En juillet 2010 vous rentrez au Rwanda pendant les vacances scolaires. Le 14 juillet vous êtes emmené au siège de la police à Kakiru où vous êtes interrogé sur vos activités en Belgique et plus précisément sur vos relations avec [P.R.]. Vous niez entretenir des relations avec lui et êtes relâché en fin de journée. Les policiers vous font cependant comprendre qu'ils savent que vous êtes en relation avec [P.R.]. Prenant peur, vous partez deux semaines en Ouganda avec vos enfants puis revenez pour voter aux élections présidentielles avant de retourner en Belgique.

En octobre et novembre, les responsables du FPR rendent visite à votre épouse pour l'inciter à adhérer au FPR. Face à son refus, on la soupçonne d'appartenir à l'opposition. Le 2 novembre, les autorités perquisitionnent votre domicile. Comme elles ne trouvent rien, votre épouse est emmenée au bureau de police du secteur de Kanombe. Elle est interrogée sur vos activités politiques en Belgique. Prenant peur, elle organise sa fuite du pays et obtient un visa pour la Belgique. Elle se rend en Ouganda avec vos enfants en décembre avant de vous rejoindre en Belgique par avion.

En décembre 2010, les autorités se présentent par deux fois à votre domicile et interrogent votre petit frère. Ce dernier prend peur et part en Ouganda. Face à l'ampleur de cette situation, vous introduisez avec votre femme une demande d'asile auprès des instances belges le 16 décembre 2010.

En mars 2011 vous intégrez le comité de direction du parti PDR-Umuhere.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, après avoir examiné votre dossier, il apparaît que vos déclarations ne concordent pas aux informations recueillies par le service de documentation du

Commissariat général, le CEDOCA, remettant directement en cause la sincérité de vos déclarations et la réalité de votre crainte.

Ainsi, vous fondez votre demande d'asile sur votre militantisme au sein du PDR, le parti fondé par [P.R.]. Vous déclarez avoir fait sa connaissance dans les années 80 alors que vous étiez voisins et que vous vous rendiez à son domicile pour soigner les animaux de sa basse-cour. Vous déclarez ne plus l'avoir revu après les événements de 1994 et avoir repris contact avec lui lors de votre séjour en Belgique pour vos études universitaires. Vous indiquez que c'est en raison de votre rapprochement et divers contacts avec lui-même et son parti que vous avez été inquiété par les autorités rwandaises lors de votre retour au Rwanda en juillet 2010. Ainsi, vous précisez avoir été directement interrogé à propos de Monsieur [R.] au siège de la police à Kakiru et mentionnez l'attitude menaçante des autorités. Vous liez votre départ en Ouganda à cette arrestation et faites état d'autres menaces qui ont pesé sur votre famille proche après votre retour en Belgique.

Afin d'appuyer vos déclarations, vous déposez le témoignage de Monsieur [R.]. Ce document a fait l'objet d'une demande d'authentification de la part du CEDOCA, dont la réponse est jointe au dossier administratif (cf. farde bleue). Or, il ressort de la réponse de Monsieur [R.] d'une part que vos rencontres ont eu lieu **après** votre retour du Rwanda et, d'autre part, qu'il existe des soupçons sur la nature exacte de vos activités en Belgique.

En effet, il apparaît que bien que vous ayez tenté de joindre Monsieur [R.] dès votre arrivée en Belgique en 2009, ces tentatives sont cependant restées infructueuses puisque ce n'est qu'après votre retour de Kigali que vous auriez pu le joindre. Cette première information empêche de croire à la réalité de vos ennuis rencontrés avec les autorités en juillet 2010 du fait de vos rencontres avec Monsieur [R.], puisqu'il apparaît que vous n'étiez pas encore entré en contact avec lui à cette époque.

En outre, la réponse CEDOCA fait référence à des témoignages recueillis par Monsieur [R.] qui feraient état de votre collaboration, voire votre engagement, auprès du gouvernement rwandais. Vous auriez en effet été vu aux cotés de l'ambassadeur ou auriez été la personne de contact en Belgique pour l'équipe qui a préparé la visite de Monsieur Kagamé en Belgique en décembre 2010. Vous auriez à cet égard été présent lors de la rencontre du Président avec les Rwandais de la diaspora en Europe le 4 décembre 2010. Il ressort enfin de la réponse formulée par Monsieur [R.] que vous auriez aidé à préparer la visite de Monsieur Kagamé à Paris de septembre 2011. Relevons en outre qu'il conclut par son regret d'avoir recommandé une personne qui prétend avoir quitté un pays or qu'il est encore au service des gens qu'il a soit disant fui.

Par conséquent, aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations, que ce soit concernant les faits de persécutions que vous allégez ou concernant la réalité et la sincérité de votre engagement au sein d'un parti prenant ouvertement position contre le régime actuel.

Les documents que vous produisez ne peuvent renverser le sens de la présente décision.

Les passeports que vous présentez, si ils attestent de votre identité et de votre nationalité, confirment également vos sorties du pays en 2010. Vous indiquez en outre avoir renouvelé votre passeport lors de votre séjour à Kigali en 2010 sans avoir rencontré de problème. Ces démarches administratives ainsi que vos sorties officielles du pays (notamment en Ouganda juste après votre arrestation en juillet 2010) apparaissent peu compatibles avec une volonté de la part de vos autorités nationales de vous poursuivre ou vous surveiller en raison de soupçons de collaboration avec des opposants du FPR. Les cachets de sortie du pays estampillant les passeports de vos enfants et de votre femme confirment ce constat. Il est invraisemblable que tout en ayant peur, vous quittiez le Rwanda pour l'Ouganda pour ensuite revenir au Rwanda pour voter.

Les articles concernant [P.R.] sont de portée générale et ne font aucunement cas de votre affaire ni ne vous lient personnellement à ses problèmes. Aucune conclusion vous concernant ne peut par conséquent en être tirée.

Vos diplômes et certificats de service attestent de votre parcours professionnel et scolaire, données qui ne sont pas non plus remises en question par la présente décision. Relevons cependant que si ces documents font état de vos diverses fonctions professionnelles et formations suivies, rien n'indique que vous ayez rencontré les problèmes de licenciement abusif auxquels vous faites référence lors de votre audition.

Les différents passeports, carte d'identité ou permis de conduire de votre épouse et de vos enfants confirment votre composition familiale, mais n'apportent aucune indication sur les problèmes qu'ils auraient rencontrés. Relevons une fois de plus que les cachets de sortie du Rwanda tendent à démontrer que les autorités rwandaises les ont laissé voyager en toute légalité.

En ce qui concerne le document d'avertissement délivré à Monsieur [M.] par les autorités britanniques, relevons que sa situation en Grande-Bretagne ne peut être apparentée à la vôtre, notamment en raison de son profil particulier ouvertement actif dans les milieux d'opposition à Paul Kagamé.

Enfin, l'attestation de Monsieur [N.J.-B.] expose votre adhésion au parti PDR Ihumure ainsi que vos fonctions de sensibilisateur de la communauté rwandaise de Louvain-la-Neuve. Au vu du complément d'informations fourni par Monsieur [R.], il apparaît que si votre approche du parti ne peut être remise en cause, votre qualité d'opposant au régime apparaît douteuse. Par conséquent, ce témoignage ne peut être considéré comme un élément de preuve de vos ennuis au Rwanda.

Au vu des éléments concernant d'une part votre tentative de tromper les autorités belges sur les relations entretenues avec [P.R.] remettant en cause la sincérité de votre engagement au sein d'un parti d'opposition de la diaspora rwandaise et, d'autre part, au vu des éléments objectifs dans votre passeport indiquant que vous avez pu voyager légalement à une période où vous indiquiez cependant être inquiété par vos autorités nationales, je constate que je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

La seconde décision attaquée, prise à l'égard de la seconde partie requérante, Madame U.C., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutue par vos deux parents et de religion catholique. Vous possédez un diplôme d'institutrice obtenu en 1993 ainsi qu'une licence en gestion des ressources humaines délivré par l'Institut des Sciences, Technologie et gestion de Kigali (KIST) en 2005.

En avril 94, six jours après l'arrivée du FPR à Rwanamagana, votre père est tué par des militaires du FPR. Votre famille est répertoriée par le FPR qui vous menace. En octobre 94, en raison de sérieux ennuis avec des militaires, votre mère décide de vous envoyer à Kigali pour éviter de nouvelles attaques et vos frères et soeurs sont envoyés en internat.

En décembre 1997 vous vous mariez avec Monsieur [K.D.] (CG [...]) et vous vous installez chez lui à Kanombe.

En 1997, votre mari témoigne en faveur notamment d'une famille hutue revenue d'exil dans ses démarches pour la récupération de ses biens occupés par une famille militaire. Il est mis en détention en février 98 pendant quatre jours et sévèrement battu. On lui reproche son soutien aux hutus rentrés d'exil et on refuse de vous informer de son lieu de détention exact. Un ami militaire intervient pour lui et il est libéré le 24 février.

Votre époux obtient une bourse d'étude pour l'UCL et part étudier en Belgique en septembre 2009. Pendant son séjour en Belgique, il prend contact avec [P.R.], une vieille connaissance. Ils étaient en

effet voisins avant les événements de 94 et votre époux était souvent appelé par l'épouse de [R.] pour soigner les poules de sa basse-cour. En Belgique, [R.] lui expose son projet politique et le convie à diverses réunions du parti PDR-Umuhere.

En juillet 2010 votre mari rentre au Rwanda pendant les vacances scolaires. Le 14 juillet il est emmené au siège de la police à Kakiru où il est interrogé sur ses activités en Belgique et plus précisément sur ses relations avec [P.R.]. Il nie entretenir des relations avec lui et il est relâché en fin de journée. Les policiers lui font cependant comprendre qu'ils savent qu'il est en relation avec [P.R.]. Prenant peur, il part deux semaines en Ouganda avec vos enfants puis revient pour voter aux élections présidentielles avant de retourner en Belgique.

En octobre et novembre, les responsables du FPR vous rendent visite pour vous inciter à adhérer au parti. Face à votre refus, on vous soupçonne d'appartenir à l'opposition. Le 2 novembre, les autorités perquisitionnent votre domicile. Comme elles ne trouvent rien, vous êtes emmenée au bureau de police du secteur de Kanombe. Vous êtes interrogée sur les activités politiques de votre mari en Belgique.

En novembre vous apprenez par une collègue que des rumeurs concernant votre collaboration avec des ennemis du pays circulent sur votre lieu de travail. Prenant peur, vous décidez de ne plus retourner travailler et organisez votre fuite du pays en obtenant un visa pour la Belgique demandé plusieurs mois auparavant. Vous vous rendez en Ouganda avec vos enfants en décembre avant de rejoindre votre conjoint en Belgique par avion.

En décembre 2010, les autorités se présentent par deux fois à votre domicile et interrogent le petit frère de votre mari. Ce dernier prend peur et part en Ouganda. Face à l'ampleur de cette situation, vous introduisez avec votre époux une demande d'asile auprès des instances belges le 16 décembre 2010.

En mars 2011 votre époux intègre le comité de direction du parti.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, après avoir examiné votre dossier, il apparaît que vos déclarations ne concordent pas aux informations recueillies par le service de documentation du Commissariat général, le CEDOCA, remettant directement en cause la sincérité de vos déclarations et la réalité de votre crainte.

Ainsi, vous liez votre demande d'asile à celle de votre époux, Monsieur [K.D.], introduite en raison de son militantisme au sein du PDR, le parti fondé par [P.R.]. Votre mari déclare avoir fait sa connaissance dans les années 80 et avoir repris contact avec lui lors de son séjour en Belgique pour ses études universitaires. Vous indiquez que c'est en raison de son rapprochement et divers contacts avec [P.R.] et son parti que les autorités rwandaises se sont intéressées à lui lors de son retour au Rwanda pendant ses vacances académiques. Vous exposez que leur attention s'est portée sur vous après son départ du pays. Ainsi, vous indiquez avoir été mise en détention pendant deux jours et directement interrogée à propos des contacts qu'il entretiendrait avec Monsieur [R.].

Afin d'appuyer votre demande, le témoignage de Monsieur [R.] a été produit. Ce document a fait l'objet d'une demande d'authentification de la part du CEDOCA, dont la réponse est jointe au dossier administratif (cf. réponse CEDOCA rw 2011-041w, farde bleue). Or, il ressort de la réponse de Monsieur [R.] d'une part que les faits évoqués par votre mari ne peuvent être considérés comme établis au vu de contradictions entre leurs versions respectives et, d'autre part, qu'il existe des soupçons sur la nature exacte des activités de votre mari en Belgique.

En effet, il apparaît que bien que votre époux ait tenté de joindre Monsieur [R.] dès son arrivée en Belgique en 2009, ces tentatives sont cependant restées infructueuses puisque ce n'est qu'après son retour de Kigali qu'il a pu le joindre. Cette première information empêche de croire à la réalité de ses ennuis rencontrés avec les autorités en juillet 2010 du fait de ses rencontres avec Monsieur [R.], puisqu'il apparaît qu'il n'était pas encore entré en contact avec lui à cette époque.

En outre, la réponse CEDOCA fait référence à des témoignages recueillis par Monsieur [R.] qui feraient état de sa collaboration, voire son engagement, auprès du gouvernement rwandais. Votre conjoint aurait en effet été vu aux cotés de l'ambassadeur ou aurait été la personne de contact en Belgique pour l'équipe qui a préparé la visite de Monsieur Kagamé dans le royaume en décembre 2010. Il aurait à cet égard été présent lors de la rencontre du Président avec les Rwandais de la diaspora en Europe le 4 décembre 2010. Il ressort enfin de la réponse formulée par Monsieur [R.] qu'il aurait aidé à préparer la visite de Monsieur Kagamé à Paris de septembre 2011. Relevons en outre qu'il conclut par son regret d'avoir recommandé une personne qui prétend avoir quitté un pays or qu'il est encore au service des gens qu'il a soit disant fui.

Par conséquent, la crédibilité des ennuis allégués par votre mari étant sérieusement mise à mal, les faits que vous évoquez à leur suite ne peuvent être tenus pour établis en ce que vous liez votre arrestation et votre détention à l'enquête qui serait menée à l'encontre de votre époux.

Vous faites également part lors de votre audition de problèmes rencontrés par votre famille en 1994 avec le FPR, notamment en raison de votre origine ethnique et de soupçons portés à l'encontre de votre père. Relevons cependant que bien que le Commissariat général ait de la compréhension pour le caractère traumatisant des événements que vous avez décrit, leur ancienneté empêche de tenir votre crainte pour actuelle. Ainsi, il apparaît que vous avez pu dès 1994 reprendre un cycle scolaire, le terminer et trouver divers emplois. Vous étiez en effet en fonction lorsque vous avez quitté le Rwanda.

Enfin, en ce que vous évoquez des pressions de la part du FPR vous enjoignant de rejoindre le parti, relevons que vous déclarez que les dernières visites effectuées par des représentants du parti se sont effectuées dans le cadre des ennuis allégués par votre mari et qui ont été jugés non crédibles.

Les documents que vous produisez ne peuvent renverser le sens de la présente décision.

Le passeport que vous présentez, si il atteste de votre identité et de votre nationalité, confirment également votre sortie légale du pays en 2010. Les démarches administratives pour obtenir un visa ainsi que votre sortie officielle du pays apparaissent peu compatibles avec une volonté de la part de vos autorités nationales de vous poursuivre ou vous surveiller en raison de soupçons de collaboration avec des opposants du FPR. Le fait que vous déclarez avoir eu le soutien d'un militaire afin de passer les frontières ne peut à lui seul renverser ce constat.

Vos diplômes et certificats de service attestent de votre parcours professionnel et scolaire, données qui ne sont pas non plus remises en question par la présente décision. Relevons cependant que si ces documents font état de vos diverses fonctions professionnelles et formations suivies, rien n'indique que vous ayez rencontré les problèmes de licenciement abusif auxquels vous faites référence lors de votre audition.

Les passeports, carte d'identité et autres documents de votre époux et de vos enfants confirment votre composition familiale, mais n'apportent aucune indication sur les problèmes qu'ils auraient rencontrés. Relevons une fois de plus que les cachets de sortie du Rwanda tendent à démontrer que les autorités rwandaises les ont laissés voyager en toute légalité.

Les articles concernant [P.R.] sont de portée générale et ne font aucunement cas de votre affaire ni ne vous lient personnellement à ses problèmes. Aucune conclusion vous concernant ne peut par conséquent en être tirée.

En ce qui concerne le document d'avertissement délivré à Monsieur [M.] par les autorités britanniques, relevons que sa situation en Grande-Bretagne ne peut être apparentée à celle de votre mari, notamment en raison de son profil particulier ouvertement actif dans les milieux d'opposition à Paul Kagamé.

Enfin, l'attestation de Monsieur [N.J.-B.] expose l'adhésion de votre mari au parti PDR Ihumure ainsi que ses fonctions de sensibilisateur de la communauté rwandaise de Louvain-la-Neuve. Au vu du complément d'informations fourni par Monsieur [R.], il apparaît que si son approche du parti ne peut être remise en cause, sa qualité d'opposant au régime apparaît douteuse. Par conséquent, ce témoignage ne peut être considéré comme un élément de preuve de vos ennuis au Rwanda.

Au vu de la décision négative rendue pour votre mari et des éléments développés ci avant, je constate que je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aléna 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Connexité des affaires

2.1. La première partie requérante, à savoir Monsieur K.D. (ci-après dénommé le requérant) est le mari de la seconde partie requérante, Madame U.C. (ci-après dénommée la requérante). Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les deux requêtes reposent, en effet, sur les faits invoqués, à titre principal, par le requérant.

3. Les requêtes

3.1. Les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elles invoquent encore la Position commune 96/196/JAI, du 4 mars 1996, définie par le Conseil sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, concernant l'application harmonisée de la définition du terme "réfugié" au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève et l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

3.2. Elles contestent la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Elles sollicitent la réformation des décisions attaquées et la reconnaissance de la qualité de réfugiés aux requérants ou l'annulation des décisions attaquées et le renvoi de la cause au Commissariat général pour un nouvel examen.

4. Documents déposés

4.1. Par télecopie du 13 janvier 2012, les parties requérantes versent en copie, au dossier de la procédure, un échange de courriels du requérant avec les responsables du CCFD, une copie de deux billets de train datés du 15 septembre 2011, un échange de courriels relatifs à un travail de groupe, ainsi qu'un échange de courriels concernant l'invitation du CCFD à la réunion du 15 septembre 2011 (dossier de la procédure, pièce 10).

4.2. À l'audience, les parties requérantes versent en copie au dossier de la procédure, un extrait du compte bancaire du requérant, ainsi qu'un témoignage du 5 décembre 2011 de J.-B. BN et sa carte d'identité (dossier de la procédure, pièce 12).

4.3. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de

nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.4. Le Conseil estime que les documents versés au dossier de la procédure satisfont aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen du recours

5.1. Les décisions attaquées refusent de reconnaître la qualité de réfugiés aux requérants et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire au motif qu'aucun crédit ne peut être accordé aux déclarations tenues par le requérant au sujet des persécutions alléguées en raison de son militantisme au sein du parti PDR-Ihumure fondé par P.R., ou en ce qui concerne la réalité et la sincérité de l'engagement du requérant au sein de ce parti dans la mesure où son fondateur remet en cause la nature exacte des activités menées par le requérant en Belgique. La partie défenderesse juge, par ailleurs, les documents inopérants.

5.2. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.3. Le Conseil relève tout d'abord que les informations sur lesquelles la partie défenderesse se fonde pour refuser les présentes demandes de protection internationale, à savoir les renseignements recueillis par son centre de documentation (ci-après dénommé Cedoca), relatifs au témoignage de P.R. du 18 mars 2011, s'avèrent incomplètes. En effet, le Conseil constate que les propos tenus par P.R. concernant la nature des activités menées par le requérant en Belgique se basent pour l'essentiel, comme le soulignent les parties requérantes, sur des témoignages de rescapés sans apporter d'autres précisions notamment quant à leur identité ou à leur fonction. Les recherches effectuées s'avèrent dès lors insuffisantes pour évaluer la pertinence du récit d'asile des requérants. Le Conseil considère qu'il revient à la partie défenderesse de se renseigner sur ces personnes, de prendre contact avec ces dernières et d'apporter des témoignages précis afin que le Conseil puisse confronter utilement les propos des requérants avec les éléments recueillis.

5.4. Le Conseil constate ensuite que les requêtes introductives d'instance mentionnent explicitement le nom de personnes de contact qui peuvent témoigner en faveur du requérant ainsi que l'adresse électronique à laquelle ces différentes personnes sont joignables (requête du requérant, pp. 8 et 9 et requête de la requérante, pp. 7 et 8). Le Conseil constate également que les parties requérantes ont versé au dossier de la procédure différents documents de nature à soutenir les déclarations du requérant (dossier de la procédure, pièce 10). En l'espèce, ces témoignages pourraient s'avérer déterminants puisqu'ils semblent attester la présence du requérant à diverses séances d'informations et réunions au moment des visites du Président Paul Kagame en Belgique et en France et tendent ainsi à mettre en cause une partie de la motivation de la décision attaquée. Le Conseil observe cependant que ni la décision attaquée, ni aucune autre pièce du dossier ne permettent de considérer que la partie défenderesse a procédé à un examen minutieux de ces éléments ; il se trouve donc dans l'impossibilité de statuer sur les présentes demandes d'asile en connaissance de cause. Le Conseil estime qu'il revient dès lors à la partie défenderesse de contacter les personnes concernées, voire de les auditionner afin de vérifier leur crédibilité, et d'analyser les différents documents à l'aune des témoignages recueillis.

5.5. Le Conseil relève enfin que certains documents du dossier administratif tels que les rapports médicaux et des documents relatifs au parti PDR-Ihumure n'ont pas été analysés par la partie défenderesse et que d'autres documents ont été versés au dossier de la procédure à l'audience par les parties requérantes (dossier de la procédure, pièce 12). Le Conseil considère qu'il revient à la partie défenderesse de procéder à un examen complet de ces documents.

5.6. En l'espèce, le Conseil estime nécessaire de rappeler que l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers justifie cette absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer

un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96).

5.7. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Recueil et analyse d'informations concernant les rescapés cités dans le témoignage de P.R. du 18 mars 2011 ;
- Instruction approfondie des éléments présentés dans les requêtes introductives d'instance (requête du requérant, pp. 8 et 9 et requête de la requérante, pp. 7 et 8), avec prise de contacts des différents témoins cités ;
- Examen des documents non analysés versés au dossier administratif et des documents versés au dossier de la procédure (pièce 12) ;
- Examen spécifique de la situation des requérants à l'aune des éléments recueillis, dont une nouvelle audition peut s'avérer nécessaire le cas échéant.

5.8. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

5.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions (CG/X et CG/X) rendues le 29 septembre 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois février deux mille douze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS

Ébauche uniquement